



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Version approuvée par délibération du 25 mai 2020



PREAMBULE	4
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 ^{er} : ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS	4
ARTICLE 2 : CREATION DES COMMISSIONS.....	4
ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	5
ARTICLE 4 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS.....	5
TITRE II - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	6
ARTICLE 5 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	6
ARTICLE 6 : CONVOCATION.....	6
ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR.....	6
ARTICLE 8 : ACCES AUX DOSSIERS	7
ARTICLE 9 : QUESTIONS ORALES	7
ARTICLE 10 : VŒUX ET PROPOSITIONS	8
ARTICLE 11 : CONFERENCE DES PRESIDENTS.....	8
TITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	9
ARTICLE 12 : PRESIDENCE	9
ARTICLE 13 : QUORUM	9
ARTICLE 14 : POUVOIRS (MANDATS).....	9
ARTICLE 15 : ABSENCE	10
ARTICLE 16 : SECRETARIAT DE SEANCE	10
ARTICLE 17 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	10
ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	11
ARTICLE 19 : SEANCE A HUIS CLOS.....	11
TITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	11
ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	11
ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES	12
ARTICLE 22 : VOTE DES DISPOSITIONS BUDGETAIRES	12
ARTICLE 23 : SUSPENSIONS DE SEANCE / CLOTURE DE DISCUSSION	13
ARTICLE 24 : AMENDEMENTS.....	13
ARTICLE 25 : VOTES	13
TITRE V - COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS.....	13
ARTICLE 26 : COMPTE RENDU INTEGRAL / PROCES VERBAL DE SEANCE.....	13
ARTICLE 27 : COMPTE RENDU SYNTHETIQUE.....	14



TITRE VI - ORGANISATION GENERALE.....	14
ARTICLE 28 : CONSTITUTION DES GROUPES.....	14
ARTICLE 29 : LOCAUX COMMUNS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	15
ARTICLE 30 : BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION	15
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	16
ARTICLE 32 : SCRUTINS ELECTORAUX / DISPOSITIONS COMMUNES.....	16
ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT	16



PREAMBULE

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur, lequel complète le Code Général des Collectivités Territoriales par des dispositions d'ordre intérieur.

Le présent règlement intérieur vise à faciliter le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale, dans le respect des dernières évolutions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau texte par le Conseil Municipal.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres.

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal fixe le nombre d'Adjointes et les modalités de dépôt des listes. Les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à scrutin secret (articles L2122-4 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces bulletins sont collectés dans une urne. Après avoir prononcé la clôture du scrutin, le Maire procède publiquement au dépouillement en s'adjoignant les services du Conseiller le plus jeune désigné parmi les différents groupes politiques. Il proclame les résultats.

ARTICLE 2 : CREATION DES COMMISSIONS

Le Conseil Municipal forme en son sein quatre (4) commissions, chargées d'examiner les affaires municipales, de faire des propositions et d'émettre des avis. Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Ces commissions sont présidées de plein droit par le Maire. Elles procèdent à la désignation d'un vice-président lors de la première réunion (article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.



ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions sont convoquées par le Maire avant la séance publique. D'une façon générale, les commissions fonctionnent selon les règles définies à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un planning prévisionnel des séances du Conseil Municipal et des commissions est adressé aux Conseillers.

Les commissions émettent des avis pris à la majorité des membres sur les affaires qui leur seront soumises, notamment sur les rapports présentés au Conseil Municipal. Elles n'ont pas pouvoir de décision.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Chaque Conseiller Municipal doit faire partie d'au moins une commission et peut, à titre d'observateur, participer aux travaux des autres commissions.

Les agents de la Ville sont chargés de rédiger le relevé des avis émis par la commission.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-33).

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.



TITRE II - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile et doit le convoquer dans un délai maximum de trente (30) jours lorsque lui parvient la demande motivée du représentant de l'État ou du tiers au moins des membres en exercice du Conseil.

ARTICLE 6 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, cinq (5) jours francs au moins avant celui de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que d'un rapport de synthèse sur les affaires soumises au Conseil Municipal et des projets de délibération. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR

Le Conseil Municipal délibère sur les questions de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Maire.

Le Conseil Municipal peut accepter, sur proposition du Maire en début de séance, l'inscription ou la radiation d'une question à l'ordre du jour.

Sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

Sur proposition du Maire, toute question ne figurant pas à l'ordre du jour ou ne s'y rapportant pas directement, est abordée à la fin de la séance, en « questions diverses », sauf exceptionnellement en cas d'urgence et si le Conseil Municipal en décide autrement. Une fois l'exposé entendu, le Conseil décide s'il y a lieu d'en délibérer et dans l'affirmative, de renvoyer ou non la question en commission.

Il est néanmoins rappelé que les « questions diverses » ne sauraient en aucun cas remplacer une délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, à être informé des affaires de la Ville qui font l'objet d'une délibération.

Les Conseillers Municipaux souhaitant obtenir des informations sur les affaires qui font l'objet d'une délibération devront adresser leur demande, par écrit ou par courriel, auprès du Cabinet du Maire et de la Direction générale.

Durant les cinq (5) jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires et les projets de contrats (notamment de délégations de service public et de marchés), sur place, au secrétariat du Conseil Municipal et aux heures ouvrables.

La Ville assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Ville peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

ARTICLE 9 : QUESTIONS ORALES

En application de l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt strictement communal, ne se rapportant pas directement aux sujets inscrits à l'ordre du jour. La question ne devant pas donner lieu à un vote, elle doit être présentée de façon synthétique. Dans leur présentation, les questions n'ont pas pour objet de développer un sujet ni d'exprimer des positions sur un sujet.

Elles devront faire l'objet d'une transmission par courriel au Maire (copie au Directeur Général et au Directeur de Cabinet), au plus tard 48 heures avant la date du Conseil Municipal. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

En application de l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur fixe la fréquence et les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.



Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

L'auteur de la question est un conseiller municipal : les questions orales ne sont pas proposées et posées par des groupes politiques mais par des conseillers municipaux individuellement.

Le conseiller municipal, auteur de la question, doit se limiter au texte qu'il a proposé.

Les réponses à ces questions sont apportées par le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller délégué compétent, soit oralement au cours de la séance, soit par écrit à une séance ultérieure.

Toutefois, lorsque les questions ressortent de la compétence d'une ou plusieurs commissions et nécessitent un examen approfondi, le Maire peut, à cette fin et avant toute réponse, décider leur transmission aux commissions concernées.

La durée de la séance des questions orales et des réponses est limitée par le Maire à 30 minutes au total. Dans ce cas, toute question orale qui n'a pu être exposée durant la séance, est reportée d'office et traitée en priorité à la séance suivante.

ARTICLE 10 : VŒUX ET PROPOSITIONS

Tout conseiller qui souhaite déposer un vœu touchant un sujet étranger à l'ordre du jour doit l'adresser au Maire 48 heures avant la séance. Chaque Président de groupe peut déposer le vœu, qu'il propose d'inscrire à l'ordre du jour, par écrit adressé au Maire. Tout refus du Maire est justifié et motivé par écrit avant l'ouverture de la séance.

ARTICLE 11 : CONFERENCE DES PRESIDENTS

La Conférence des Présidents est convoquée par le Maire en même temps que le Conseil Municipal. Elle se tient au plus tard 30 minutes avant la séance du Conseil Municipal. Elle est composée du Maire, du Directeur Général et des Présidents de chaque groupe. Le Maire informe les Présidents sur toute affaire du ressort du Conseil Municipal et les consulte éventuellement.



TITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, pris dans l'ordre du tableau, préside le Conseil Municipal. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 13 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, la séance est ajournée et ce fait est consigné au registre des délibérations.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois (3) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 14 : POUVOIRS (MANDATS)

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs doivent parvenir au Maire, par tout moyen, au plus tard en début de séance.



Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter ou non.

Les pouvoirs doivent comporter le nom du délégué et du conseiller qui donne délégation et être signés et datés par celui-ci.

Si le Conseiller Municipal ayant donné pouvoir peut cependant être présent, celui-ci prend part aux votes et le pouvoir devient caduc.

ARTICLE 15 : ABSENCE

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance doit, autant que possible, en informer le Maire avant l'heure de la réunion. Il est en ce cas porté au procès-verbal comme absent excusé. S'il n'a pas prévenu le Maire, il est porté absent.

ARTICLE 16 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances sur proposition du Maire, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires élu(s) des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel de la Ville qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le bon déroulement et le dépouillement de scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 17 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Seuls les membres du Conseil Municipal, de l'administration municipale et les personnes dûment autorisées par le Maire ont accès à la partie de la salle où siègent les membres du Conseil Municipal.

Ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.



ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire, ou son représentant, a seul la police de l'assemblée. Il appartient au Maire ou son représentant de faire observer le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement, ou aux convenances.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre sur réquisition de police. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

ARTICLE 19 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur demande de trois (3) membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il en est ainsi décidé, le public et les représentants des médias doivent se retirer.

TITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la Ville. Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le compte rendu analytique de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le ou les secrétaire(s) de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification de l'ordre du jour peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire informe le Conseil Municipal des questions orales inscrites en application de l'article 9 du présent règlement.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par le Maire.

ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES

Le Maire dirige et organise les débats. La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur quelconque.

Le Conseil Municipal est une assemblée délibérante. Les interventions en séances ont pour but d'argumenter une position circonscrite au sujet de la délibération. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement.

S'il le juge utile, le Maire peut, sous sa responsabilité, donner la parole au Directeur Général, à un agent de la Ville ou à un expert de son choix.

Les interpellations de Conseiller à Conseiller ne sont pas admises dans la discussion. Il est interdit de prendre ou même de demander la parole pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire prononce la clôture des débats.

ARTICLE 22 : VOTE DES DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion : il doit cependant se retirer au moment du vote.

Le budget primitif de la Ville est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire, le Maire présente les dispositions principales du budget. Chaque groupe dispose d'un temps de parole. Si nécessaire, les orateurs disposent du matériel technique nécessaire à leur intervention.



ARTICLE 23 : SUSPENSIONS DE SEANCE /CLOTURE DE DISCUSSION

Le Maire peut, à tout moment, suspendre la séance après avis du Conseil.

Une suspension de séance peut également être accordée par le Maire à la demande d'un Conseiller Municipal. Le Maire est seul juge de la durée de la suspension.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre de l'assemblée

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les projets de délibérations peuvent être amendés pendant leur examen en commission. Toutefois, hors commission, des amendements aux projets de délibération peuvent être déposés, par écrit, et adressés au Maire (copie au Directeur Général) au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

ARTICLE 25 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil vote à main levée sur les questions soumises à ses délibérations, le résultat en étant constaté par le Maire ou le/les secrétaire(s).

Le Maire met au vote les délibérations en demandant qui est POUR, CONTRE, S'ABSTIENT ou Ne Prend pas Part au Vote (NPPV).

TITRE V - COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS

ARTICLE 26 : COMPTE RENDU INTEGRAL / PROCES VERBAL DE SEANCE

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu intégral (procès verbal de l'intégralité des débats). Ce compte-rendu intégral, une fois établi, est transmis à chaque Président de Groupe.

Le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu des séances précédentes.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes, et mention en est faite dans le procès-verbal de la séance.

La signature de tous les membres présents est portée au compte-rendu intégral, avec l'ensemble des délibérations.

ARTICLE 27 : COMPTE RENDU SYNTHETIQUE

Le compte-rendu synthétique de la séance comporte les mentions suivantes :

- la date de la séance,
- le nom des Conseillers présents, absents, excusés, représentés,
- Les décisions prises,
- Le résultat des scrutins.

Le compte-rendu synthétique porte mention des votes exprimés avec désignation du groupe politique.

Le compte-rendu synthétique est affiché sous huitaine sur les panneaux prévus à cet effet devant l'Hôtel de Ville, la Mairie de Quartier de Gassicourt et la Mairie de Quartier du Val Fourré.

Le compte-rendu synthétique est publié au Recueil des Actes Administratifs après chaque Conseil Municipal.

TITRE VI - ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 28 : CONSTITUTION DES GROUPES

Chaque Conseiller Municipal ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

La liste présentée devant les citoyens lors des élections municipales, et d'où les Conseillers Municipaux tirent leur légitimité, est à la base du fonctionnement politique du Conseil Municipal. Sur cette base, les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes notifient, par courrier, leur organisation au Maire.



La modification de la composition ou du nombre de groupes est portée à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal.

Sur proposition du Maire, l'Assemblée peut, à la majorité, rejeter tout projet d'appellation de groupe pouvant susciter la confusion tant en son sein qu'à l'extérieur.

Un groupe ne peut s'exprimer officiellement au nom du Conseil Municipal, au nom d'une commission ou des services de la Ville.

ARTICLE 29 : LOCAUX COMMUNS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un local administratif permanent, utilisable pendant les heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

En dehors des horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville, ils peuvent accéder à la salle des Conseillers Municipaux, à l'occasion des réunions des commissions municipales.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à leur disposition est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 30 : BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION

Les groupes de l'opposition disposent, dans le journal municipal, d'une tribune mensuelle de libre expression.

Les tribunes ne doivent comporter aucun élément à caractère électoral.

Chaque tribune libre doit comporter au maximum 600 signes, espaces et titres compris, à l'exception de la signature.

La place réservée aux tribunes libres dans le journal municipal est égale au plus à une demi-page. Les conditions de publication sont identiques pour chacun des groupes.

La Direction de la Communication adresse un courrier aux groupes politiques indiquant la date limite d'envoi de la tribune libre, l'adresse d'envoi, les formes d'envoi (fax, courriel, courrier), l'espace de texte réservé à chaque groupe politique (nombre de signes espaces compris).



En cas de dépassement, la rédaction avertit le groupe concerné afin de lui préciser à nouveau le nombre de signes demandés. Si les corrections ne parviennent pas à la rédaction dans les délais impartis, le texte de la tribune libre sera automatiquement coupé ainsi que les mentions à faire figurer dans la tribune libre (titre si possible et signature obligatoire).

Le Maire, directeur de la publication, s'assurera que les tribunes sont consacrées à des sujets d'intérêt local, qu'elles ne sont ni injurieuses ni diffamatoires, et qu'elles ne contreviennent pas aux lois et règlements.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications, sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

ARTICLE 32 : SCRUTINS ELECTORAUX / DISPOSITIONS COMMUNES

Aux termes des articles L2121-5 du Code général des collectivités territoriales et R. 43 et R44 du Code électoral, la tenue des bureaux de vote en qualité de président ou assesseur compte parmi les fonctions qui sont dévolues par les lois aux conseillers municipaux.

ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Mantes-la-Jolie.

Il comporte 33 articles et a été adopté par délibération du Conseil Municipal lors de sa réunion du 25 mai 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.